



Conseil économique et social

Distr. générale
2 juillet 2007
Français
Original : anglais

Neuvième Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques

New York, 21-30 août 2007

Point 9 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Normalisation nationale : traitement
des noms dans les services compétents**

Noms de lieux et loi sur la protection du patrimoine

Document présenté par la Suède**

Résumé***

À compter du 1^{er} juillet 2000, un paragraphe supplémentaire a été ajouté à la loi suédoise sur la protection du patrimoine (par. 4 de la loi n° 950 de 1988, modifiée par la loi n° 265 de 2000), qui impose aux organismes publics centraux et locaux d'appliquer des règles de bonne pratique pour les noms de lieux. Dans certaines traductions anglaises, on parle parfois de loi sur les monuments anciens et les fouilles.

Le Conseil du patrimoine national de la Suède supervise l'application de la loi au niveau national, de même que la protection et le traitement des noms de lieux. Dans le souci d'expliquer plus avant et de mettre en application le paragraphe sur les noms de lieux, le Conseil a publié, en 2001, une brochure illustrée consacrée aux noms de lieux et à la loi sur la protection du patrimoine, et plus précisément à l'interprétation et à l'application de règles de bonne pratique pour les noms de lieux. Cette brochure, qui est pour l'instant disponible en suédois uniquement, a été distribuée gratuitement à toutes les autorités locales et régionales en Suède. À la neuvième Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques, nous présenterons pour la première fois, sous forme de document distinct et dans le cadre d'un document de travail, une traduction en anglais du texte de la loi, qui sera incorporée à la version imprimée et illustrée en suédois.

Les règles de bonne pratique sont définies dans la loi sur la protection du patrimoine, en seulement quatre phrases relativement concises. Après un bref aperçu historique et quelques rappels des différents rôles joués par les noms de lieux, ces

* E/CONF.98/1.

** Établi par Staffan Nyström (Suède).

*** Le texte intégral du rapport est publié, en anglais seulement, sous la cote E/CONF.98/58/Add.1.



phrases succinctes sont explicitées et commentées à l'aide de 11 exemples concrets d'opérations menées aux échelons central et local. Que signifient les termes « établis » et « long usage » lorsqu'ils s'appliquent à des noms de lieux? La loi énonce que les noms de lieux ne pourront être modifiés sans raison valable. Comment interprétera-t-on l'expression « règles d'orthographe généralement acceptées »? Quelle est l'idée sous-tendant le corps de phrase ci-après qui figure dans la loi : « incidence sur les noms établis par un long usage lorsqu'on créera de nouveaux noms de lieux »? Enfin, comment traitera-t-on les noms de lieux « en parallèle » dans les régions multilingues situées dans le nord de la Suède où sont également parlés le finnois et le sâme?

Six ans après que le paragraphe sur les noms de lieux a pris effet, en 2006, le Conseil du patrimoine national s'est efforcé – entre autres choses – d'évaluer comment le paragraphe et la brochure avaient jusqu'ici été accueillis par les 290 municipalités. Les résultats de cette enquête sont présentés dans un rapport publié en suédois et affichés sur l'Internet. Cette évaluation sera présentée de manière plus détaillée dans le rapport national de la Suède.
